



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach

## ARRÊTÉ

**Objet** : REGLEMENTATION DE L'INCINERATION DE VEGETAUX

Le Maire de la Ville de FAREBERSVILLER,  
Vu les articles L 2212-2 et 2213-3 du code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'annexe II de l'article R.541-8 du code de environnement,  
Vu la décision du Conseil d'État n° 85741 du 27/07/1990,  
Vu la décision du Conseil d'État n° 168267 du 18/03/1996,  
Vu la circulaire NOR : DEVR1115467C du 18/11/2011,  
Vu l'article 7 du décret n°2003-462 du 21/05/2003,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale à faire appliquer la réglementation concernant la destruction par brûlage à l'air libre des végétaux sur le territoire communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 1664 du 02/06/1999 est rapporté.

**ARTICLE 2 :** A dater de la parution du présent arrêté, la destruction par incinération des végétaux issus des jardins, potagers, parcs municipaux, etc... est strictement interdite parce que assimilé à des ordures ménagères.

**ARTICLE 3 :** Pour les résidus agricoles d'une exploitation il faudra limiter l'incinération au strict minimum.

- Le brûlage des pailles et autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) est interdit.

- Les résidus de l'activité agricole ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L.311-1 du code rural ne sont pas concernés par les disposition de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, en particulier les activités d'élagage dans une exploitation peuvent être qualifiées d'agricoles.

- En cas de brûlage pour ne pas mettre en danger la santé humaine ni créer de risque pour l'air, l'eau, le sol la faune ou la flore il convient qu'il soit réalisé en dehors des épisodes de pollution.

« A) En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandation et d'alerte, le brûlage des déchets verts est strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air.(...)

B) Hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'art. 10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. »



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, il est important, lorsque le brûlage à lieu en dehors des deux situations précédentes, qu'il soit pratiqué :

- uniquement entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
- entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdit vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- que les végétaux soient secs.

- Cas particulier des déchets verts parasités ou malades

Ce type de déchets verts est considéré comme dangereux dans la mesure où ils présentent un risque infectieux (cf R.541.8 du code de l'environnement). Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (3° du L.541.1 du code de l'environnement).

Les cas de contamination de végétaux par des organismes nuisibles aux végétaux dits réglementés, qui figure sur la liste visée aux articles L.251-8 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité administrative (à la direction régionale de l'agriculture), qui peut ordonner la destruction des végétaux contaminés sur place par brûlage à l'air libre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** En cas de constatation par un officier de police judiciaire le contrevenant s'expose à une amende de 3ème classe pouvant s'élever un 450€.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAREBERSVILLER et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent arrêté.

Fait à FAREBERSVILLER le 07/04/2014

Le Maire  
Laurent KLEINHENTZ

